Retraite Plus

Guide pour les AIDANTS

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

RETRAITE PLUS
Plus que du conseil

www.retraiteplus.fr

Edito :

Aujourd'hui, plus de 4 millions d'aidants prennent en charge des proches dépendants. Un rôle irremplaçable qui cumule une charge de travail physique, psychologique, et financière considérable et pourtant totalement bénévole… Leur fonction ? Garantir, à titre non professionnel, une assistance à la vie quotidienne, un soutien financier ou matériel, ou un soutien moral.

Actions, mobilisations, conférences, conseils et orientation vers des structures de répit…La voix des 4,3 millions d'aidants commence seulement à se faire entendre. Pourtant, si l'on ajoute à ces 4,3 millions d'aidants familiaux auprès de personnes âgées, tous ceux et celles qui s'occupent régulièrement pour des raisons de santé d'enfants, d'adolescents ou de jeunes adultes handicapés, ce chiffre atteint les 8,3 millions de personnes !

Retraite Plus, organisme gratuit d'orientation en Maison de retraite, soutient les aidants en leur trouvant des structures d'accueil pour leurs proches.

Nos conseillers orientent leur recherche selon différents critères : préférence géographique, pathologies de la personne âgée, degré de dépendance, budget disponible et degré d'urgence de la recherche. N'hésitez pas à faire appel à eux !

En espérant que ce nouveau guide pourra apporter aux aidants une véritable assistance.

Laurent Arama

Directeur général de Retraite Plus

Directeur général de Retraite Plus : **Laurent ARAMA**

Rédactrice en chef : **Anaelle EVY**

Rédaction et documentation : **Isabelle AZEROUAL**

Conception graphique : **Zelda LEOTARDI**

Responsable publication : **Yael DI NAPOLI**

Contacts publi reportage :

Patrick SEGAL | Tel : 01 84 16 39 36

Felix ATTAL | Tel : 01 80 40 00 08

Sommaire

P.2 EDITO

1. P.4 QU'EST CE QU'UN AIDANT FAMILIAL?

2. P.8 LES AIDANTS ALZHEIMER : UNE PROBLÉMATIQUE PARTICULIÈRE

3. P.16 QUELLES SOLUTIONS POUR LES AIDANTS ?

4. P.20 LES DROITS DES AIDANTS DE PROCHES ÂGÉS

5. P.24 LES AIDÉS ET LEURS DROITS

6. P.52 LA PROTECTION JURIDIQUE POUR LES AIDÉS

7. P.64 DES FORMATIONS SPÉCIALISÉES POUR LES AIDANTS

8. P.66 AIDANTS : LES ADRESSES UTILES

Qu'est ce qu'un AIDANT FAMILIAL?

Est qualifié d'aidant familial, une personne qui vient en aide, en partie ou totalement, à une personne âgée dépendante ou une personne handicapée de son entourage, pour les activités de la vie quotidienne. Et ce, à titre non professionnel.

L'activité d'aidant familial se déroule généralement au domicile du proche aidé mais peut également se dérouler au domicile de l'aidant si celui-ci accueille l'aidé.

Cette aide peut être soit régulière soit permanente et comprend plusieurs variantes :

- les soins,
- l'accompagnement à l'éducation et à la vie sociale,
- les démarches administratives,
- la coordination,
- la vigilance,
- le soutien psychologique,
- les activités domestiques…

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

UN FRANÇAIS SUR TROIS A UN MEMBRE DE SON ENTOURAGE EN PERTE D'AUTONOMIE

Une proportion qui passe à 1 sur 5 lorsqu'il s'agit d'un membre très proche de la famille, tels que les parents ou les grands-parents.

Mais qui sont ces aidants naturels ? En grande majorité, 8 fois sur 10, ce sont des femmes âgées de 50 à 64 ans, issues de classes moyennes, peu aisées, et n'exerçant pas d'activité professionnelle.

Confrontées à la perte progressive d'autonomie de leur père ou de leur mère, parfois de manière brutale avec la survenue de la maladie d'Alzheimer, elles se retrouvent souvent désemparées et tentent néanmoins le maintien à domicile le plus longtemps possible. Ce sont elles qui effectuent la toilette, les courses, les repas...

Dans leur grande majorité, les aidants ont une approche « naturelle » de l'aide. L'aide apportée à un proche constitue une évidence pour plus de trois quarts des aidants. Néammoins, il leur

est souvent difficile de comprendre l'évolution de la maladie de leur proche ainsi que les conséquences sur leur relation avec celui-ci.

Si 8 aidants sur 10 se sont découvert des ressources insoupçonnées : plus de patience, d'écoute ou de persévérance, il faut retenir que, dans leur grande majorité, les aidants estiment ne pas avoir assez de temps libre : 70% des aidants déclarent avoir très peu ou pas du tout de temps libre ; parmi eux, 45% des aidants n'ont jamais fait appel à l'accueil temporaire, ce qui peut être lié à un manque d'information. (Résultats de l'enquête nationale à destination des aidants – Association Française des Aidants)

AIDANTS : ATTENTION AU STRESS!

Pourtant, se ressourcer, c'est capital pour un aidant ! Reprendre des forces pendant une ou deux semaines de vacances peut éviter des situations de crise, voire de graves dépressions...

Bien sur, l'aidant est prêt à jouer son rôle d'accompagnement 24 heures sur 24 pourtant, ne pas se ménager d'instants de répit pour reprendre son souffle est une erreur.

Soumis à des responsabilités sans fin et tenus d'assister leur proche 24h sur 24 même lorsque celui-ci est atteint de troubles psychologiques, les aidants souffrent de stress de façon chronique...

BON À SAVOIR ''Si vous êtes aidant familial d'une personne âgée dépendante, vous pouvez demander une attestation administrative reconnaissant officiellement votre activité. C'est le conseil général de votre département qui vous la délivrera."

(Source : le guide des aidants familiaux).

LA SITUATION DES AIDANTS EN FRANCE : LES CHIFFRES

AIDANTS FAMILIAUX :
8,3 millions

AIDANTS FAMILIAUX : AUPRÈS DE PERSONNES ÂGÉES :
4,3 millions

AIDANTS FAMILIAUX FEMININS :
66%

LA MOITIÉ DES AIDANTS VIVENT AVEC LA PERSONNE QU'ILS AIDENT.
26% l'aident au moins une fois par jour
47% l'aident au moins une fois par semaine.

MOYENNE DU TEMPS CONSACRÉ À LEUR PROCHE PAR LES AIDANTS :
6h30 par jour

LES AIDANTS ET LE TRAVAIL:
47% : pourcentage des aidants encore actifs:

79% : pourcentage des aidants ignorant l'existence des congés de soutien familial

(Source Drees/ La maison des aidants)

LES AIDANTS ALZHEIMER:

NOMBRE DE PERSONNES ATTEINTES DE LA MALADIE D'ALZHEIMER :
900 000

NOMBRE DE NOUVELLES PERSONNES DIAGNOSTIQUEES CHAQUE JOUR : **600**

RESTE À CHARGE MENSUEL ASSUMÉ PAR LES FAMILLES :
1000 EUROS

NOMBRE DE PERSONNES QUI APPORTENT LEUR AIDE À UN PARENT EN PERTE D'AUTONOMIE
4,3 MILLIONS

NOMBRE D'HEURES CONSACRÉES PAR LES AIDANTS À LEUR PROCHE QUAND LA MALADIE EST ENCORE LÉGÈRE:
25 H PAR SEMAINE

CE TAUX ATTEINT
60 H PAR SEMAINE
À UN STADE AVANCÉ

POURCENTAGE DES AIDANTS QUI DÉCÈDENT AVANT LEUR PROCHE MALADE : **30 %**

(Source : France Alzheimer)

Les aidants Alzheimer : une PROBLÉMATIQUE PARTICULIÈRE

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

Si tout aidant familial est un être irremplaçable, l'aidant Alzheimer est encore plus sollicité.

COMPRENDRE LE MALADE

Pourquoi le rôle de l'aidant est-il si crucial ? Quelles sont les attitudes à éviter ? Comment se comporter en fonction des différents stades d'évolution de la maladie ? Comment préserver son intimité au sein du couple ? Tous les conseils des spécialistes de France-Alzheimer…

Absolument tout repose sur lui ou plutôt sur elle. Car l'aidant est généralement l'épouse, dans deux cas sur trois, âgée en moyenne de 68 ans. Parfois c'est l'époux, soutenu dans le meilleur des cas par ses enfants. L'aidant doit veiller jour après jour au bien-être et à la sécurité de son proche malade d'Alzheimer, notamment lorsque la maladie évolue regrettablement.

Le surveiller assidument pour éviter les fugues et les sorties intempestives. L'assister pour le choix de ses vêtements, l'aider à s'alimenter et à faire sa toilette. Pourvoir à ses besoins affectifs…La liste est longue, et nombreux sont ceux qui consacrent en moyenne 6,5 heures par jour entièrement à cette tâche. Puis, lorsque la dépendance s'accentue, il s'agit alors d'une aide constante, jour et nuit et 7 jours sur 7.

« Accompagner un proche souffrant d'Alzheimer est une expérience marquante sur le plan humain, émotionnel, physique et social » conclue la psychologue-clinicienne Aude Comberieu, dans un rapport sur l'aide aux aidants Alzheimer. Ainsi, on y apprend que près d'un aidant sur deux souffre de dépression, 9 sur 10 se disent déprimés, épuisés et avec un retentissement certain sur leur propre santé, comme en témoigne l'usage accru d'antidépresseurs, le report de soins par manque de temps, et plus grave encore une surmortalité chez les aidants Alzheimer, puisque plus de 40% des aidants familiaux tombent malade ou décèdent avant la personne atteinte d'Alzheimer.

PUISQUE PLUS DE 40% DES AIDANTS FAMILIAUX TOMBENT MALADE OU DÉCÈDENT AVANT LA PERSONNE ATTEINTE D'ALZHEIMER.

Une vulnérabilité qui augmente avec les troubles du comportement, l'aggravation de la maladie, le nombre d'heures et d'années passées, et qui varie également en fonction de l'âge de l'aidant, de sa capacité d'adaptation, comme celle de pouvoir faire le deuil de la relation passée, de l'image de l'autre, et enfin de sa capacité à demander de l'aide…

Tous souffrent ou ont souffert du sentiment d'impuissance, de la culpabilité, du poids du regard des autres, du manque de reconnaissance et d'entraide. Ils ont surtout un profond besoin de répit.

C'est bien évidemment, comme nous le verrons plus loin, tout l'enjeu des formations spéciales aidant Alzheimer dispensées gratuitement par l'association France-Alzheimer. Où tout commence par une meilleure connaissance de la maladie pour mieux l'appréhender. Et plus largement la mise en place d'halte-relais Alzheimer. Là, on y trouve le répit tant mérité, une information sans cesse actualisée sur la maladie et de précieux conseils pour tenir le coup.

COMMENT SE COMPORTER AVEC UN MALADE ALZHEIMER ?

Si la maladie est une épreuve, vivre aux côtés d'une personne malade en est une autre. Chacun doit en être conscient. Sauf que l'on ne peut pas reprocher à quelqu'un d'être malade. Et, comme le souligne France-Alzheimer, s'il y a un seul coupable, c'est uniquement la maladie. Voici, en substance, les attitudes qu'il convient d'adopter face à un proche Alzheimer et celles qu'il vaut mieux éviter…

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

• IL FAUT À TOUT PRIX ÉVITER DE FAIRE LES CHOSES À SA PLACE ! SURTOUT SI VOTRE PROCHE SE SITUE au stade léger de la maladie. L'aider, oui, en le guidant, mais en lui laissant le maximum d'autonomie. Aussi, mieux vaut se cantonner à des choses simples, faciles à exécuter. Par exemple: Votre proche est encore capable de s'habiller mais a parfois du mal à choisir. Suggérez-lui en fonction du temps de mettre tel polo gris avec son pantalon noir, mais laissez-le faire.

• ÉVITEZ DE LE CONTRARIER À TOUT BOUT DE CHAMP. Cela requiert évidemment des trésors de patience… Gardez en tête qu'il ne le fait pas exprès. Vous emporter empirerait les choses et le déstabiliserait davantage. Une attitude plus facile à dicter qu'à faire, certes, mais il faut s'y efforcer, pour votre sérénité commune…

• CONCENTREZ-VOUS SUR L'ESSENTIEL, SA SÉCURITÉ. Il est très important, pour éviter le risque de chute dû au problème de désorientation, que le malade puisse évoluer dans un cadre « sécurisé ». Retirer les tapis, les meubles instables, les fils électriques, facilitera son autonomie. Ne laissez pas les portes ouvertes, accompagnez-le dans ses déplacements.

• CONSERVEZ DES REPÈRES, NE CHANGEZ PAS SES HABITUDES, ce sont des piliers importants qui le rassurent lorsque les choses deviennent pour lui si confuses.

• ÉVITEZ LE STRESS, LES SITUATIONS NOUVELLES QUI LE DÉSTABILISENT. Lorsque vous recevez de la visite, famille ou amis, précisez-le lui clairement, et prenez le temps de replacer chaque personne dans son contexte, il s'agit de Madame X rencontrée à telle occasion, à tel endroit, à telle époque. Répétez lui les prénoms, mais là encore, ne vous énervez pas s'il ne les retient pas. Lorsque le malade a encore conscience de ses troubles, cela le rend anxieux voire agressif. Mieux vaut tenter de le rassurer.

• POUR UNE MEILLEURE COMMUNICATION, PARLEZ-LUI LENTEMENT, formulez vos demandes de manière claire, facile à comprendre et à assimiler. S'il tient des propos incohérents, laissez-le dire, après tout, ce n'est pas bien grave…

• AIDEZ-LE À S'ALIMENTER LORSQU'IL N'EST PLUS EN MESURE DE LE FAIRE. Au stade critique de la maladie, cela est primordial car les risques de dénutrition sont grands. Optez pour de petites quantités, hachées ou mixées, un plat unique qu'il aime et appréciait autrefois.

• COMBLEZ SES BESOINS AFFECTIFS ET MÉNAGEZ SES SENTIMENTS. car il faut savoir que même si le jugement et la raison sont altérés, les émotions restent vives, y compris à un stade très avancé de la maladie. Votre conjoint ou parent continue à ressentir de la joie, de la colère, de la peur, de l'amour ou de la tristesse et réagit

à tous ces sentiments sans que l'on ne s'en aperçoive vraiment.

• *N'HÉSITEZ PAS À VOUS FAIRE AIDER ET REMPLACER QUELQUES HEURES LE TEMPS D'ALLER SOUFFLER,* prenez du recul, cherchez du réconfort auprès d'autres aidants au sein des associations France-Alzheimer. Parlez-en avec un psychologue. Ces consultations vous permettront d'aborder ensuite la situation de manière plus confiante.

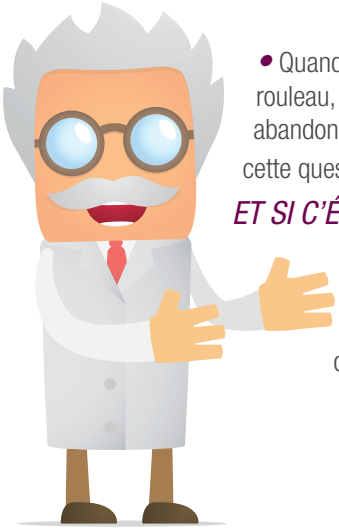

• Quand, arrivé au bout du rouleau, vous avez envie de tout abandonner, posez-vous encore cette question:

ET SI C'ÉTAIT MOI À SA PLACE ? Une telle réflexion conduit généralement à davantage d'indulgence...

LE POINT DE VUE DE LA PSYCHOLOGUE JUDITH MOLLARD, EXPERTE AUPRÈS DE FRANCE-ALZHEIMER:

« C'est la spirale de l'épuisement qui entraîne des risques physiques et psychologiques pour l'aidant »

«La maladie d'Alzheimer ne prive pas du jour au lendemain la personne de toutes ses capacités mnésiques mais elle les fragilise progressivement, entraînant souvent une perte de l'initiative, une baisse de l'estime de soi, une possibilité de repli sur soi qui à terme isole la personne malade et l'exclut de toute vie sociale. Vivre avec une maladie grave et longue conduit à des réajustements dans la vie quotidienne, à des redéfinitions de soi et des rapports aux autres qui sont essentiels et qui doivent être accompagnés.»

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

RETRAITE PLUS

BIEN PLUS QU'UN CONSEIL

RETRAITE PLUS SERVICE **GRATUIT**
D'ORIENTATION EN MAISON DE RETRAITE.

RETRAITE PLUS

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

www.retraiteplus.fr

COMMENT PRÉSERVER SON INTIMITÉ AU SEIN DU COUPLE ?

Si les facultés cognitives sont altérées par la maladie, l'émotion, elle, reste intacte même à un stade très avancé. Ainsi, les besoins affectifs des malades Alzheimer sont généralement inchangés et identiques aux autres personnes âgées.

Dans son remarquable dossier sur «les relations intimes et la maladie d'Alzheimer» publié sur le site de l'association, «France-Alzheimer» lève le voile sur un sujet encore trop tabou : Les relations intimes au sein du couple confronté à la maladie.

Continuer à préserver son intimité, maintenir des gestes affectueux, entretenir une relation basée sur la tendresse est non seulement possible, mais tout à fait bénéfique...

Ainsi, comme l'explique Gérard Ribes, psychothérapeute et sexologue à Lyon, membre du conseil scientifique de France-Alzheimer:

«La sexualité est quelque chose de naturel qu'il ne faut pas diaboliser et interdire à une personne malade sous prétexte qu'elle présente des problèmes cognitifs. Entre les cas d'inhibition, très fréquents, et les cas de désinhibition sexuelle, bien moins fréquents mais plus souvent étudiés, il existe une dimension où les relations intimes se vivent normalement et restent un lien fort. Cela concerne un quart des couples touchés par la maladie d'Alzheimer.»

Souvent, bouleversé par l'annonce du diagnostic, le couple peut traverser des périodes difficiles faites d'éloignement, de

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

crainte, d'absence de désir. Alors même que des échanges affectueux seraient bénéfiques, à celui qui est touché par la maladie, comme à son conjoint, car ils constituent un facteur d'équilibre.

Plus tard, quand la maladie évolue, les relations intimes, les marques d'affection, les sourires, les mots doux et les caresses, demeurent parfois le moyen le plus fort de communiquer, quand le lien par le langage n'est plus possible.

Pour Catherine Thomas-Antérion, neurologue, responsable de l'unité de neuropsychologie du CHU de Bellevue Saint Etienne, membre du conseil scientifique de France Alzheimer: *«La vie émotionnelle résiste mieux à la maladie. Ce constat clinique s'explique au niveau cérébral par la préservation du système limbique, qui est le centre des émotions. Même quand il n'y a plus de désir cognitif, les instincts demeurent. Cela se traduit assez rarement au niveau sexuel mais plutôt au niveau de la tendresse, des sourires, de la chaleur humaine.»*

Voilà pourquoi, il n'est pas rare de trouver dans les EHPAD des liens qui se tissent entre pensionnaires, et parfois même d'heureux mariages d'octogénaires, témoignant par leur union, que le besoin d'amour ne connait pas de limite d'âge et transcende largement les souffrances engendrées par la maladie...

Pour en savoir plus, consultez le dossier «Relations intimes et maladie d'Alzheimer» sur le site www.francealzheimer.org

Quelles solutions pour les aidants ?

1. LE MAINTIEN À DOMICILE

Lorsqu'une personne âgée fait le choix de rester chez elle, il faut trouver des stratégies et services pouvant pallier à son manque d'autonomie.

Nous vous aidons à trouver :

- des aides humaines (aides à domicile)
- des aides matérielles (aménagements de la maison),

Ainsi, cette solution constitue une alternative à l'hébergement en maison de retraite. Elle peut être également couplée à un accueil de jour afin que la personne âgée soit entièrement prise en charge.

Cette solution sera envisagée si l'état de santé du patient le permet. Par ailleurs, il faudra mettre en place un système de services

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

d'aides à domicile adaptés : ménage, portage des repas, infirmière, kinésithérapeute…rien ne doit être négligé !

▶ L'aménagement du domicile

L'aménagement du domicile en fonction du handicap et l'installation de systèmes de téléalarme fait également partie du maintien à domicile.

Différents intervenants sont spécialisés dans ces aménagements : installation de rampes dans la salle de bain, de poignées plus accessibles dans la cuisine, sol antidérapant, capteurs anti-chutes…

Pour avoir plus de renseignements sur les différents services d'aide à domicile, contactez nous directement au numéro vert suivant : 0800 941 340

2. L'ACCUEIL DE JOUR

Les structures d'accueil de jour sont destinées à accueillir des personnes âgées vivant à domicile pendant la journée.

Ces structures se situent soit dans des hôpitaux gériatriques soit dans des Ehpad.

Certains accueils de jour sont spécialisés dans l'accueil de personnes âgées atteintes de la Maladie d'Alzheimer ou d'autres maladies neuro dégénératives.

▶ Le programme en accueil de jour

Les accueils de jour proposent, le plus souvent, différentes sortes d'ateliers destinés à :

- stimuler les fonctions cognitives des patients

- les aider à retrouver une certaine autonomie dans les gestes quotidiens.

Ces ateliers se déroulent généralement en petits groupes sous la supervision d'un professionnel.

Les exercices proposés sont également conçus pour développer le lien social.

Selon les besoins, il est possible de s'inscrire en accueil de jour pour une ou plusieurs journées par semaine.

▶ Qu'est-ce qu'un accueil de jour ALZHEIMER ?

Les accueils de jours spécialisés dans l'accueil des personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer se déroulent dans des lieux adaptés à cette pathologie. Toutes les activités sont encadrées par des professionnels médico-sociaux formés à la prise en charge des malades atteints de cette pathologie.

L'accueil de jour a pour vocation première de préserver, voir améliorer l'autonomie des malades. Ainsi, leur maintien à domicile sera facilité.

Pour les familles et les aidants, les accueils

de jour permettent de prendre un peu de répit dans cet accompagnement de tous les instants. La plupart des accueils de jour proposent également un soutien psychologique pour les aidants.

▶L'accueil de jour : Quel fonctionnement ?

L'accueil est personnalisé et les activités programmées sont adaptées aux besoins et objectifs de chacun des patients. Les activités proposées sont multiples : chant, peinture, musique, gymnastique douce mais aussi atelier de parole, puzzle, dessin…souvent, les accueils de jour proposent des activités de danse adaptées aux personnes âgées ainsi que des sorties à l'extérieur comme des visites de musées. Toutes les activités sont choisies en fonction des aptitudes de chacun des patients, le but étant surtout d'être un lieu de sociabilisation et de stimulation des facultés cognitives.

Pour avoir plus de renseignements sur les différents accueils de jour, contactez nous directement au numéro vert suivant : 0800 941 340

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

3. L'ACCUEIL TEMPORAIRE

Le séjour temporaire en maison de retraite ou en résidence services est une solution pratique qui peut soulager les aidants surtout si elle est utilisée de manière régulière. Facilitant la prise en charge des proches âgés, le séjour temporaire offre aux personnes âgées la possibilité d'être hébergées quelques semaines, voire quelques mois (six mois au maximum).

Il peut être envisagé pendant l'adaptation d'un logement, pour une convalescence à la sortie d'hôpital, lors d'une absence de l'aide à domicile ou, bien pour permettre à l'aidant de prendre quelques journées de répit.

Les maisons de retraite ou résidences services proposant ces séjours temporaires disposent de chambres ou d'appartements entièrement équipés et meublés à cet effet. Les prestations comme le ménage ainsi que le prêt de linge de bain et de lit sont inclues dans le prix.

Il y a actuellement en France 14 000 places d'hébergement temporaires qui sont réservées aux personnes âgées.

▶ Le séjour temporaire en maison de retraite adaptée aux malades souffrant de la maladie d'Alzheimer

Cette formule de séjour temporaire peut s'avérer salvatrice pour les aidants ayant à leur charge une personne âgée atteinte de la maladie d'Alzheimer. Grace à cette solution, l'aidant pourra se ménager quelques petites périodes de répit pour reprendre son souffle en envoyant régulièrement ou ponctuellement son proche effectuer un séjour temporaire dans un établissement équipé de structures spécialement adaptées à sa prise en charge.

Autre avantage : Lors de ces séjours dans des établissements spécialisés, les malades pourront bénéficier de séances de thérapie dans des centres Snoezelen. Ils pourront également participer à toutes les activités spécifiques destinées à stimuler leur mémoire et leurs capacités cognitives.

▶Les séjours temporaires combien ça coute ?

Le prix d'une journée en séjour temporaire dépend de l'établissement sélectionné. Il peut varier du simple au triple en fonction de la qualité des prestations proposées et du niveau de médicalisation de la résidence. Néanmoins, la moyenne reste à 2200 euros par mois en établissement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).

Plus précisément, le tarif global à la journée prend en compte à la fois les soins, le degré de dépendance et l'hébergement. Il peut donc varier selon les différents établissements selon que ceux-ci sont publics ou privés. Le tarif journalier moyen se situe entre 50 et 80 euros par jour.

Heureusement, il existe de nombreuses aides qui peuvent contribuer à réduire le reste à charge des familles, de manière conséquente. En effet, le séjour temporaire peut être intégré dans **le plan d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA),** versée par le département.

Pour avoir plus de renseignements sur l'hébergement temporaire, contactez nous directement au numéro vert suivant : 0800 941 340

Les droits des aidants de proches âgés

L'EMPLOI DU TEMPS D'UN AIDANT EST SURCHARGÉ : SOINS COURANTS, COURSES, TOILETTE, PAPIERS ADMINISTRATIFS, MÉNAGE, SORTIES…TOUT DÉPEND DE LUI. LA SITUATION SE COMPLIQUE QUAND IL S'AGIT DE LE COMBINER AVEC UNE VIE PROFESSIONNELLE STABLE, PUISQUE 47% DES AIDANTS SONT TOUJOURS ACTIFS. D'AUTANT QUE LES DEUX-TIERS (66%) DES AIDANTS SONT DES AIDANTES (DREES, 2001).

CETTE PROPORTION EST ENCORE PLUS FORTE POUR LES AIDANTS LOURDS, C'EST-À-DIRE CEUX QUI CONSACRENT BEAUCOUP DE LEUR TEMPS À LEUR PROCHE ÂGÉ. IL LEUR FAUT DONC ÉGALEMENT JONGLER AVEC UNE VIE FAMILIALE ET PARFOIS DES ENFANTS EN BAS ÂGE.

UN CONSTAT ALARMANT QUI EST MAJORÉ PAR LE FAIT QUE MÊME S'IL EXISTE DES SOLUTIONS DE RÉPIT ET DE SOUTIEN, LA MAJORITÉ D'ENTRE EUX IGNORE LEUR EXISTENCE ET LEURS MODALITÉS.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

LE CONGÉ DE SOUTIEN FAMILIAL

C'est le cas des congés de soutien familial, dont l'existence est inconnue de 79% des aidants.

POUR QUI ?

Ce congé s'adresse à chaque aidant qui souhaite s'absenter de son activité professionnelle pour s'occuper entièrement d'un proche (conjoint, parent, enfant) devenu dépendant.

Il est valable pour une période de 3 mois, renouvelable dans la limite d'une année. Ces congés de soutien familial représentent un droit acquis que l'employeur ne peut en aucun cas refuser.

Attention, ce congé est non rémunéré. Cependant, l'aidant peut être employé par la personne aidée si celle-ci bénéficie de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA) ou de la Prestation de Compensation du Handicap (PCH).

(Source : Congé de soutien familial dans le secteur privé - Service-public.fr)

LE CONGÉ DE SOLIDARITÉ FAMILIALE

Il existe un autre congé dont les aidants peuvent bénéficier. Il s'agit du congé de solidarité familiale.

Ce congé peut être demandé si vous vous trouvez dans l'obligation de vous absenter pour assister un proche dont l'état de santé s'est aggravé.

Ce congé, est un congé sans solde dont la durée ne peut excéder 3 mois. Il est renouvelable une fois seulement.

A savoir : Si votre employeur est d'accord, il peut se transformer en travail à temps partiel.

POUR QUI ?

Ce congé s'adresse à tout salarié désirant accompagner en fin de vie un parent, un conjoint ou une personne partageant son domicile.

QUELLES SONT LES DÉMARCHES?

Pour pouvoir bénéficier de ce congé, le demandeur doit :

- réclamer un certificat médical au médecin traitant de son proche, confirmant la gravité de son état de santé et donc la nécessité de ce congé.
- prévenir l'employeur de la date prévisible de son retour (préavis de 3 jours)

POUR COMBIEN DE TEMPS ?

Ce congé prendra fin soit au bout de 3 mois révolus soit dans les 3 jours suivant le décès de la personne assistée. Il peut également prendre fin avant la fin des 3 mois si l'état de la personne assistée s'est amélioré.

A savoir : après la fin du congé de solidarité familiale, l'employeur a l'obligation de réintegrer son employé à ses anciennes fonctions ou à un poste similaire.

La durée de ce congé de solidarité familiale sera prise en compte lors du calcul des avantages liés à l'ancienneté.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

MIEUX VOIR

le magazine gros caractères,
réalisé par une malvoyante pour les malvoyants

En 1995, à seulement 38 ans, Maryse Verhille se réveille un matin en ayant perdu la vision centrale. Une dégénérescence maculaire qui affecte brutalement son autonomie. Passionnée de lecture et déterminée à conserver un lien social, elle entreprend de créer le magazine Mieux Voir destiné aux séniors et aux déficients visuels. Installée à Chambéry depuis 18 ans, la maison d'édition réunit aujourd'hui plus de 10 000 abonnés à travers la France, la Suisse et la Belgique.

Lire pour combattre l'isolement

«Quand cela m'est arrivé, j'ai passé deux jours assise sur une chaise, je me su dit, ce n'est pas possible, je ne vais pas pouvoir rester ainsi. On voit tout déform comme à travers une passoire. On ne peut plus regarder la télévision, condui ou faire ses courses», témoigne Maryse Verhille, fondatrice du magazine Mieu Voir. Aidée par ses proches, Maryse Verhille crée Mieux Voir, unique magazir francophone destiné à un lectorat malvoyant. Disponible par abonnement, mensuel est aussi distribué aux maisons de retraite, bibliothèques, hôpitaux Mieux Voir a également crée un bimestriel de jeux (mots croisés, mots fléché sudokus ...).

Des aides visuelles testées et approuvées

L'entreprise poursuit son développement et commercialise des aides visuelle simples et efficaces, destinées à faciliter le quotidien des personnes malvoyante Tous les articles sont minutieusement testés et sélectionnés par Maryse Verhil avant d'être proposés à la vente.

Créer du lien

Mieux Voir maintient le lien avec la société. En ce sens, le magazine est une passerelle vers la vie, pour toutes les personnes malvoyantes qui sont isolées.

Tél. : 04 79 33 31 75
mieuxvoir@gmail.com
www.mieux-voir.fr

Qu'il soit âgé, dépendant ou handicapé, votre proche peut bénéficier d'un certain nombre d'aides et d'allocations. Grace à elles, les aidants familiaux pourront être soutenus par des services d'aide à domicile, payés par leur proche.

Attention : Les démarches à effectuer pour les obtenir sont complexes.
Retraite plus vous guide :

CONNAITRE LES AIDES SOCIALES AUX PERSONNES AGEES

Devenues indispensables à un nombre toujours croissant de personnes âgées, les différentes prestations sociales permettent d'améliorer leur quotidien, à domicile comme en établissement. Quelles-sont-elles ? Selon quels critères sont-elles attribuées ? Comment les obtenir ? Retraite Plus vous propose un récapitulatif de toutes les aides sociales actuelles destinées aux personnes âgées.

1. L'APA : POUR QUI ?

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie est la principale allocation versée aux personnes âgées reconnues comme dépendantes.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

Elle s'adresse donc au public suivant :

- Les personnes âgées de 60 ans ou plus.
- Les personnes en manque ou en perte d'autonomie en raison de leur état physique ou mental.
- Les personnes ayant besoin d'une aide pour l'accomplissement des actes essentiels de la vie ou dont l'état nécessite une surveillance régulière, classées en GIR de 1 à 4.
- Les personnes résidant de façon stable et régulière en France.
- Les étrangers en séjour légal en France.

À noter : L'attribution de l'APA n'est pas soumise à condition de ressources. Toutefois, elles sont prises en compte dans son calcul et une participation, le «ticket modérateur» reste à la charge du bénéficiaire, sauf si ses revenus sont inférieurs à 739.06 € par mois (plafond au 1er Avril 2014).

2. L'APA : POURQUOI ?

A DOMICILE : L'APA est utilisée pour régler les dépenses de services tels que l'aide-ménagère, l'adaptation du lieu de vie (travaux d'aménagement et de sécurisation, système d'alarme etc….) ou pour d'autres prestations techniques rendues nécessaires par la perte d'autonomie (fauteuil roulant, lit médicalisé, canne, déambulateur.)

En 2012, 735 000 personnes ont bénéficié de l'APA à domicile.

EN EHPAD : L'APA contribue largement au financement de la partie dépendance, et réduit, de ce fait, le coût mensuel à la charge des familles. Les soins étant pris en charge à 100% par l'assurance maladie, reste la partie hébergement, toujours relativement onéreuse mais qui peut être atténuée par d'autres aides, telles que l'Aide sociale et l'Aide au logement (voir plus loin). L'APA peut être utilisée pour l'accueil temporaire, les courts ou longs séjours en établissement.

Ainsi, en 2012, 493 000 personnes ont bénéficié de l'APA au sein d'établissements pour personnes âgées dépendantes.

3. L'APA : COMMENT L'OBTENIR ?

POUR BÉNÉFICIER DE L'ALLOCATION PERSONNALISÉE D'AUTONOMIE, VOUS POUVEZ :

- Vous adresser à l'assistante sociale de votre commune, par le biais du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) ou auprès du Conseil Général du département.
- Retirer directement un dossier dans les bureaux du Centre Communal d'Action Sociale ou auprès du Conseil Général.
- Vous procurer un dossier de demande d'APA directement auprès du secrétariat de l'EHPAD de votre choix.

LES PIÈCES À FOURNIR SONT LES SUIVANTES :

- La carte d'identité du demandeur
- La photocopie de l'avis d'imposition ou de non-imposition, et si la personne est propriétaire, la photocopie de son dernier avis d'imposition de taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties.
- Un relevé d'identité bancaire ou postal

Une fois votre dossier complet déposé, le Conseil Général dispose de 10 jours pour accuser réception.
Et d'un mois pour vous adresser à domicile une équipe médico-sociale, chargée d'évaluer vos besoins spécifiques.

IMPORTANT : Pour percevoir l'APA, il faut remplir un dossier et être évalué lors d'une visite à son domicile
A la suite de cette visite déterminant le niveau de dépendance, et le classement dans un groupe GIR de 1 à 4, le dossier est instruit par une commission chargée de l'APA.
Elle calcule le montant du plan d'aide et le propose au président du Conseil Général qui doit l'approuver.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

4. L'APA : QUELS SONT LES MONTANTS ALLOUÉS ?

Le montant du plan d'aide est calculé en fonction du degré de dépendance et des besoins effectifs de la personne âgée. Une participation est demandée en fonction des ressources. Sauf si celles-ci sont inférieures à 739.06 euros par mois.

AINSI, AU 1ER AVRIL 2014, LE MONTANT DU PLAN D'AIDE À DOMICILE DE L'APA EST PLAFONNÉ À :

1312.67 euros mensuels pour les personnes classées en GIR 1 : A savoir très dépendantes, psychologiquement et physiquement. Ce sont principalement des personnes grabataires, nécessitant une assistance permanente.

1125.14 euros mensuels pour les GIR 2 : À savoir les personnes physiquement dépendantes mais complètement lucides psychologiquement ou bien physiquement indépendantes mais psychologiquement déséquilibrées.

843,86 euros mensuels pour les GIR 3 : Ce sont celles psychologiquement lucides, mais partiellement indépendantes physiquement, et dont l'état de santé nécessite une assistance plusieurs fois par jour

562.57 euros mensuels pour les GIR 4: A savoir, celles qui doivent être assistées pour leurs déplacements et parfois pour leur toilette et leur habillement.

Enfin, les personnes âgées classées GIR 5, à savoir celles qui ont besoin d'assistance uniquement de façon ponctuelle pour les repas, le ménage ou la toilette, ne peuvent pas bénéficier de l'APA. Il en va de même pour les personnes âgées classées GIR 6, celles qui sont autonomes dans les principaux actes de la vie quotidienne. Elles ne bénéficieront pas non plus de l'APA mais pourront prétendre à d'autres aides sociales. (Voir plus loin.)

À savoir : Le montant forfaitaire alloué en cas d'urgence attestée : 656.33 euros

Lorsque la personne est hébergée en établissement (maison de retraite, EHPAD, foyer logement) l'APA permet de régler le « tarif dépendance » de la structure. Celui-ci représente une partie de la facture mensuelle de l'établissement avec le « tarif hébergement » et le « tarif soin » :

- Depuis le 1er Avril 2014, si les ressources sont inférieures ou égales à 2437.81 euros par mois, le bénéficiaire n'acquitte aucune participation financière au titre de ses revenus pour la partie « dépendance ».
- Si les ressources sont comprises entre 2437,81 et 3750.47 euros mensuels, le taux de participation du bénéficiaire croît régulièrement de 0 à 80 % du tarif dépendance.
- Si les ressources sont supérieures à 3750.47 euros par mois, le bénéficiaire acquitte 80 % du tarif dépendance de l'établissement.

Sources : http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2112.xhtml

5. L'APA : POUR COMBIEN DE TEMPS ?

L'APA n'est pas versée pour une durée limitée mais elle est soumise à des révisions tous les 3 ans. Pour continuer à la percevoir, le bénéficiaire doit en effet justifier des frais qu'il a réglés grâce à cette allocation, au Conseil Général.

L'APA peut être retirée au bénéficiaire s'il n'a pas communiqué au Conseil Général tous les justificatifs de frais, et n'a pas déclaré tous les changements de situation qui peuvent survenir, comme un changement de l'aide à domicile, une hospitalisation ou bien un changement d'adresse.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

AAH : L'ALLOCATION POUR ADULTES HANDICAPÉS

1. L'AAH : POURQUOI ?

L'Allocation aux Adultes Handicapés (AAH) est une allocation de solidarité visant à garantir aux personnes handicapées âgées de plus de 20 ans, un minimum de ressources.

Financée par l'État, versée par les CAF ou les Caisses de Mutualité Sociale Agricole, elle est accordée sur décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), liée aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH).

2. L'AAH : POUR QUI ?

Pour en bénéficier, les personnes handicapées doivent remplir plusieurs conditions :

(Source : Ministère des Finances et de la Santé)

- Etre atteint d'un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %
- Être atteint d'un taux d'incapacité permanente compris au moins entre 50 et 80 % avec une restriction substantielle et durable d'accès à l'emploi, reconnue par la CDAPH.
- Disposer de ressources inférieures à certains montants : 9482,16 euros pour une personne seule et 18 964,32 euros pour un couple (majoré de 4 741,08 euros par enfant à charge). Montants au 1er Septembre 2013.
- Être âgé d'au moins 20 ans (ou 16 ans dans le cas de non versement des allocations familiales)
- Résider en France de façon permanente et être de nationalité française, ou ressortissant d'un pays membre de l'Espace Economique, ou ressortissant d'un autre pays et en situation régulière en France.
- Ne pas pouvoir prétendre à une retraite, une pension d'invalidité ou une rente d'accident du travail d'un montant au moins égal à celui de l'AAH (à l'exclusion de la majoration pour aide d'une tierce personne).

3. L'AAH : QUEL MONTANT ALLOUÉ ?

Versé dans le but de compléter les autres ressources du bénéficiaire, le montant de l'AAH varie en fonction de celles-ci.

La dernière augmentation de l'AAH date de septembre 2013, le montant maximum est désormais de 790,18 euros.

A noter :

• Un complément de ressources (CPR) peut également être versé au bénéficiaire de l'AAH. Son montant est de 179,31 € mensuels, alloués au titre de la Garantie de Ressources aux Personnes Handicapées (GRPH) âgées de moins de 60 ans, atteintes d'une incapacité permanente d'au moins 80%, et dont la capacité de travail est inférieure à 5 %, ce qui équivaut à une incapacité de travail quasi-totale et non susceptible d'évolution favorable dans le temps.

• La Majoration pour la Vie Autonome (MVA) d'un montant de 104,77 € mensuels peut venir s'ajouter à l'AAH. Et cela dans le cas où la personne remplit les conditions requises pour l'octroi de l'un ou l'autre de ces deux avantages.

4. L'AAH : COMMENT L'OBTENIR ?

Les demandes d'AAH, de MVA ou de CPR sont à adresser à la maison départementale des personnes handicapées (MDPH) du lieu de résidence de l'intéressé au moyen du formulaire unique à retirer directement auprès de la MDPH.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

C'est en effet cette institution, représentant un guichet unique pour les personnes handicapées, qui se charge d'instruire le dossier, à travers la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). C'est également elle qui détermine le taux d'incapacité permanent et vérifie l'ensemble des conditions administratives requises, telles que l'âge, la résidence et le plafond de ressources.

Si la CDAPH ne s'est pas prononcée dans les quatre mois à compter du dépôt de la demande, c'est qu'il s'agit d'un cas de rejet.

Pour en savoir plus sur l'AAH et calculer vos droits, rendez-vous sur le site de la CAF :

https://www.caf.fr/aides-et-services/s-informer-sur-les-aides/solidarite-et-insertion/l-allocation-aux-adultes-handicapes-aah

LES AIDES AU LOGEMENT, À DOMICILE COMME EN ÉTABLISSEMENT :

L'Allocation Personnalisée au Logement (APL)

L'Allocation Logement (AL)

L'allocation au logement social (ALS)

1. L'APL ET L'AL : POUR QUI ET POURQUOI ?

Allouées dans le but d'alléger les charges liées au logement, l'Aide Personnalisée au Logement (APL) et l'Aide au Logement (AL) sont versées, sous condition de ressources, à tout un chacun, et concernent les locataires ou les propriétaires, à domicile comme en établissement. Actuellement, 6,4 millions de français perçoivent une aide au logement.

Ainsi, dans le cas où les personnes âgées vivent à domicile, mais ne bénéficient pas de ressources suffisantes pour payer leur loyer, la Caisse d'Allocations Familiales (la CAF) se chargera de régler une partie de leurs frais de logement, y compris directement au bailleur.

- **Bon à savoir :** Une estimation immédiate est réalisable sur le site de la CAF: www.caf.fr ou auprès de la Caisse d'Allocations Familiales.
- **Quelques chiffres :** 6,4 millions de personnes perçoivent actuellement une aide au logement en France dont 2,62 millions l'APL. 2,35 millions l'ALS et 1,34 million l'ALF.

  L'aide moyenne est de 212 euros par mois et par personne.
- **Peut mieux faire :** Sur 650.000 personnes âgées hébergées en établissement en 2011, seules 40% bénéficient de l'Allocation Logement ou de l'APL, pour des montants moyens inférieurs à 200 €/mois. Seuls 23% et 12% des résidents en EHPAD perçoivent respectivement l'ALS et l'APL.

  Près de 65% des personnes âgées accueillies en EHPAD ne perçoivent donc aucune aide au logement. Une donnée qui devrait évoluer, par le biais des services sociaux, afin de permettre à un plus grand nombre de pensionnaires de réduire leur facture mensuelle d'EHPAD.

Les aides au logement pour financer l'hébergement en Maison de retraite

- Utiles pour régler les frais de séjour en Maison de retraite, en Foyer logement, en EHPAD, en Unité de Soins de Longue Durée (USLD), et même en Résidence-services, les aides au logement octroyées par la CAF allègent parfois de manière significative les frais liés à l'hébergement des personnes âgées.
- Le montant de ces allocations est établi en fonction des ressources du demandeur et du prix de son séjour en Maison de retraite.
- Pour pouvoir bénéficier de l'Aide Personnalisée au Logement (APL), il faudra, dans la mesure du possible, choisir un établissement conventionné. À savoir, agréé par l'État. Sinon, l'aide sera moins élevée.

L'Allocation Logement (AL), quant à elle, est une subvention dont peut bénéficier, selon le montant de ses ressources, une personne âgée séjournant dans une Maison de retraite non conventionnée. Maison souvent choisie faute de place disponible ailleurs, ou pour des raisons de proximité familiale.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

2. L'APL OU L'AL : COMMENT LES OBTENIR ?

Pour bénéficier de ces allocations, il faudra :

- Soit vous adresser à votre assistante sociale.
- Soit vous rendre à la Caisse d'Allocations Familiales la plus proche de votre domicile et remplir un dossier de demande. Tous les documents nécessaires sont disponibles sur le site internet de la CAF: www.caf.fr
- Si vous êtes déjà hébergé dans un établissement, il se chargera directement de la demande auprès de la CAF.

3. L'APL OU AL : QUELS SONT LES MONTANTS ALLOUÉS ?

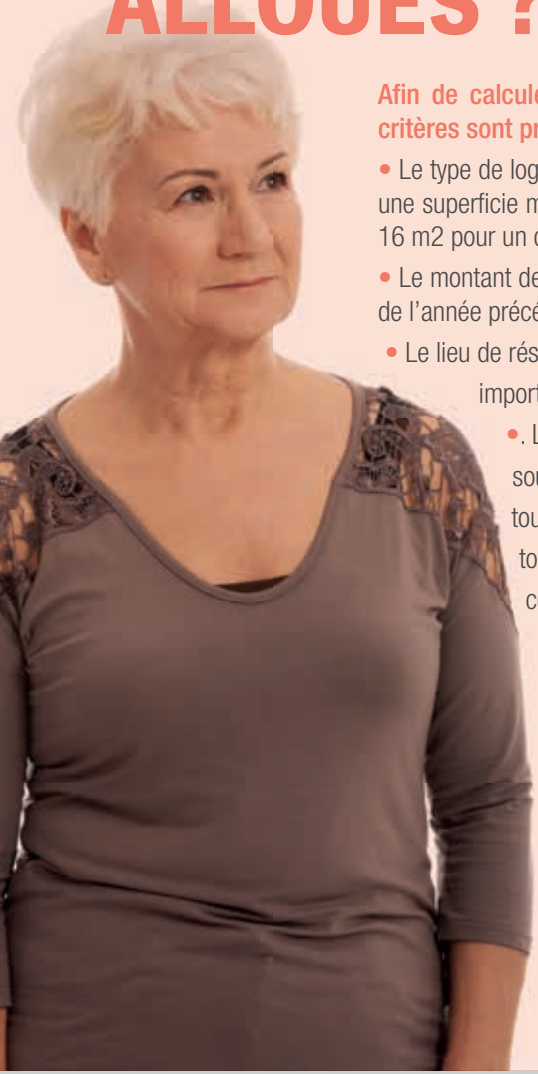

Afin de calculer le montant de ces allocations, différents critères sont pris en compte :

- Le type de logement : Les chambres doivent par exemple avoir une superficie minimale de 9 m2 pour une personne seule et de 16 m2 pour un couple.
- Le montant des revenus perçus par la personne âgée au cours de l'année précédant la demande.
- Le lieu de résidence. Des écarts plus ou moins importants subsistent selon les régions.
- . L'APL est versée pour une durée d'un an et est soumise à révision tous les ans afin de vérifier si toutes les conditions requises pour y prétendre sont toujours remplies par le bénéficiaire. Dans le cas contraire,cette allocation lui sera retirée.
- . L'APL peut être directement versée au demandeur ou bien à la maison de retraite ou il est hébergé. Dans ce dernier cas, le bénéficiaire ne paiera que le complément restant à régler après versement de l'APL.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

4. QUE FAIRE POUR LES PERSONNES N'AYANT PAS DROIT À L'APL OU À L'AL ?

Si le demandeur ne remplit pas une ou plusieurs des conditions nécessaires à l'obtention de l'APL, il existe une autre aide financière à laquelle il pourrait prétendre : l'Allocation au Logement Social (ALS).

Pour bénéficier de l'ALS en Maison de retraite, la personne âgée doit :

- Avoir au moins 65 ans (ou 60 ans si le résident est reconnu inapte au travail).
- Avoir la nationalité française ou celle d'un pays ayant passé une convention de Sécurité sociale avec la France.
- Résider dans une Maison de retraite non habilitée au titre de l'APL.

L'AIDE SOCIALE À L'HÉBERGEMENT (ASH)

C'EST LA DEUXIÈME AIDE LA PLUS IMPORTANTE ACCORDÉE AUX PERSONNES ÂGÉES, APRÈS L'APA. 80% DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ASH PERÇOIVENT ÉGALEMENT L'APA. ELLE CONSTITUE UN MOYEN INDISPENSABLE POUR RÉGLER LES FRAIS LIÉS À L'HÉBERGEMENT EN MAISON DE RETRAITE LORSQUE LES REVENUS SONT INSUFFISANTS.

1. L'ASH : POUR QUI ?

- Pour les personnes âgées de 65 ans et plus, ou de 60 ans en cas d'inaptitude au travail.
- Pour les personnes résidant de manière stable et régulière en France ou justifiant d'un titre de séjour en cours de validité pour les étrangers.
- Pour les personnes dont les ressources sont inférieures aux frais d'hébergement en établissement.
- Pour les personnes ayant intégré un établissement habilité à accueillir des bénéficiaires de l'aide sociale. Si l'EHPAD n'est pas habilité, la personne pourra tout de même percevoir l'ASH au bout de 3 ou 5 ans, selon les établissements.

2. L'ASH POURQUOI ?

L'aide sociale à l'hébergement des personnes âgées constitue :

- Une aide au paiement du loyer, si le bénéficiaire est locataire ;
- Des remboursements mensuels d'emprunts contractés pour l'achat d'un logement ou des travaux, si le bénéficiaire est propriétaire.
- La prise en charge des dépenses d'hébergement du bénéficiaire dans un établissement habilité à l'Aide Sociale, ou à défaut au bout de 3 ou 5 ans de séjour dans l'établissement non habilité, lorsque le pensionnaire ne dispose plus de ressources suffisantes pour honorer ses frais d'hébergement.

À noter : dans le cadre d'un établissement habilité, l'aide sociale à l'hébergement peut aussi prendre en charge un séjour d'au moins 90 jours dans une résidence temporaire.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

3. L'ASH : COMMENT L'OBTENIR ?

Versée par le Conseil Général du département après une étude complète du dossier de la personne âgée, et de la participation de ses obligés alimentaires, la demande d'ASH doit être réclamée auprès du Centre Communal d'Action Sociale CCAS, ou en mairie.

La personne âgée devra ainsi prouver que ses ressources sont insuffisantes pour régler les frais d'hébergement de l'EHPAD ou de la Maison de retraite.

Les pièces à fournir sont les suivantes :

- Les relevés bancaires, avis d'imposition, hypothèques du demandeur
- Des justificatifs concernant les obligés alimentaires : enfants et petits-enfants majeurs et solvables doivent impérativement fournir les justificatifs prouvant qu'ils sont dans l'impossibilité de remplir leur rôle d'obligation : charges financières trop lourdes ou revenus insuffisants.
- Il faudra également y ajouter toutes les pièces attestant l'identité du demandeur : copies de sa carte d'identité, de son livret de famille ainsi qu'un justificatif de domiciliation.

4. L'ASH : QUELS SONT LES MONTANTS ALLOUÉS ?

Le montant de l'aide accordée varie en fonction de :

- la situation familiale du bénéficiaire ;
- le montant de ses ressources (ressources personnelles, capital)
- la participation des obligés alimentaires.
- le montant de son loyer (locataire) ou des remboursements du prêt (propriétaire).
- Le prix du séjour en établissement

Après une enquête administrative, la Commission d'admission à l'aide sociale décide d'accorder ou non cette subvention et détermine son montant. L'aide sociale est allouée pour une durée de cinq ans et est ensuite soumise à révision.

Dans le cadre d'un hébergement en EHPAD, 90% des ressources de la personne âgée seront versées à l'établissement. Un minimum de 95 € par mois (tarif au 8 Avril 2014) devra être laissé à la disposition du bénéficiaire.

À noter : le montant de l'aide peut être augmenté ou diminué à tout moment en fonction de l'évolution de la situation familiale ou des ressources du bénéficiaire.

Pour en savoir plus et le calcul des droits :

http://vosdroits.service-public.fr/particuliers/F2444.xhtml

L'ALLOCATION DE SOLIDARITÉ AUX PERSONNES AGÉES (ASPA)

1. POUR QUI ?

Il s'agit de l'ancien « Minimum Vieillesse », alloué aux personnes âgées de plus de 65 ans justifiant de faibles ressources. A savoir, inférieures à 9504 euros par an pour une personne seule. Selon le plafond en vigueur au 1er Avril 2014.

2. COMBIEN ?

En cas d'absence totale de revenus, la personne perçoit 792 euros mensuels, soit 9504 euros par an pour une personne seule et sans ressources. 1229,60 euros par mois pour un couple, soit 14 755,20 euros par an pour un couple sans ressources. Ce montant est dégressif en fonction des revenus. Pour connaitre le montant exact, consultez : Service Public.fr

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

A noter : L'ASPA devrait à nouveau augmenter au 1er Octobre 2014, pour atteindre 800 euros mensuels pour une personne seule ; Par ailleurs, les sommes versées au titre de l'ASPA sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39.000 euros.

3. COMMENT ?

La demande d'ASPA s'effectue auprès :

- De la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) contact : 39 60 (Allo Retraite)

www.retraite.cnav.fr

- Par le biais du formulaire Cerfa n°13710*01. À retirer à la mairie ou auprès de la Caisse de Retraite.

Lorsque la demande est acceptée, l'ASPA est versée le 1er jour du mois suivant.

Lorsque le total de l'Aspa et des ressources dépasse le plafond autorisé, l'allocation est réduite du montant du dépassement. Exemple : le demandeur, célibataire, dispose d'un revenu annuel de 7000 euros. Le montant de l'Aspa sera sur un an égal à : 9 503,89 - 7000, soit 2 503,89 euros.

Source : http://www.social-sante.gouv.fr/informations-pratiques,89/fiches-pratiques,91/les-fiches-pratiques-de-la,2349/les-prestations,2352/l-allocation-de-solidarite-aux,14834.html

Ressources annuelles	Montant de l'Aspa
Aucune	9 504 euros par an (792 euros par mois)
Inférieures à 9 504 euros	Différence entre 9 504 euros et le montant annuel des ressources
Supérieures ou égales à 9 504 euros	Pas d'allocation

POUR LES PERSONNES NE POUVANT PAS PRÉTENDRE À L'ASPA : VOICI L'ASI

L'Allocation Supplémentaire d'Invalidité (ASI) est une prestation versée, sous certaines conditions, aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité et qui n'ont pas encore atteint l'âge légal de départ à la retraite pour pouvoir bénéficier de l'Allocation de Solidarité aux Personnes Agées (ASPA).

Ainsi, depuis le 1er janvier 2006, l'ASI remplace l'allocation supplémentaire du minimum vieillesse. Ceux qui la percevaient peuvent d'ailleurs prétendre à l'ASI si le montant est plus avantageux.

1. POUR QUI ?

Pour tous les titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité, cette allocation peut être attribuée en complément de :

- La pension d'invalidité
- La pension de réversion
- La pension de vieillesse de veuf ou de veuve invalide
- La pension de retraite anticipée pour handicap ou carrières longues

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

• La pension de retraite pour pénibilité

Pour en bénéficier le demandeur doit résider régulièrement en France, c'est-à-dire :

Avoir son domicile habituel en France ou séjourner plus de 6 mois (ou 180 jours) en France au cours de l'année de versement de l'allocation.

Peuvent également bénéficier de l'ASI, les étrangers qui remplissent l'une des conditions suivantes :

• Être titulaire depuis minimum 10 ans d'un titre de séjour l'autorisant à travailler.

• Être réfugié, apatride, bénéficier de la protection subsidiaire (elle est en effet accordée à l'étranger ne remplissant pas les conditions pour bénéficier du statut de réfugié mais qui établit qu'il est exposé dans son pays d'origine à un risque d'atteintes graves comme la peine de mort ou la torture)

• Avoir combattu pour la France

• Être de nationalité suisse ou ressortissant d'un État membre de l'Espace économique européen.

2. COMBIEN ?

Le montant maximal de l'ASI pour une personne seule est de 403.76 euros au 1er avril 2014, pour des revenus annuels inférieurs à 3579.6 euros. Au-delà, l'allocation est dégressive. Et disparait en cas de ressources annuelles supérieures à 8 424,05 euros par an pour une personne seule.

A noter : Comme pour l'ASPA, les sommes versées au titre de l'ASI sont récupérables au décès de l'allocataire sur sa succession, si l'actif net de la succession dépasse 39.000 €.

Comment ? La demande d'ASI doit être adressée à l'organisme qui verse la pension de retraite ou d'invalidité. Un formulaire peut être téléchargé sur le site de Service-Public.fr

L'AIDE À DOMICILE APRÈS HOSPITALISATION, L'ARDH

Souvent affaiblie par une hospitalisation, la personne âgée a besoin d'une véritable assistance, une fois de retour à son domicile, pour les gestes quotidiens : toilette, repas, ménage, déplacements. Ainsi, l'ARDH est une aide ponctuelle allouée par certaines caisses d'assurances retraite pour pallier à ces besoins spécifiques.

L'ARDH permet de faciliter le retour à domicile après un passage en établissement de santé, pour les personnes âgées de plus de 55 ans, relevant du régime de retraite général. Cette prestation est ponctuelle, limitée à 3 mois. Elle comprend : l'aide à domicile, les transports, l'entretien du logement, les courses, la préparation ou le portage des repas, la téléalarme ainsi que de petits travaux d'adaptation du logement pouvant prévenir la perte d'autonomie.

1. L'ARDH : POUR QUI ?

- Pour les personnes âgées bénéficiant d'une retraite du régime général. Il existe cependant des aides équivalentes pour les personnes âgées appartenant à un autre régime de retraite.

- Pour les personnes âgées ayant besoin d'une aide pour les repas, pour l'entretien du domicile, pour des travaux d'aménagement de la maison en fonction de leur handicap.

2. L'ARDH : COMBIEN ?

Le plan d'aide personnalisé mis en place pour l'ARDH est plafonné à 1800 euros. Il comprend la participation financière de la caisse régionale ainsi que la participation du bénéficiaire. Elle varie en fonction des revenus, allant de 10 à 73%.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

3. L'ARDH : COMMENT L'OBTENIR ?

- Pour bénéficier de l'ARDH, les retraités doivent en faire la demande auprès de leur caisse de retraite, ou lors d'une hospitalisation auprès des services sociaux de l'hôpital.
- L'aide est attribuée après une évaluation des besoins, lors d'une visite au domicile de la personne âgée.
- L'ARDH est une aide ponctuelle et momentanée, sa durée est de 3 mois seulement.

Toutefois, si la personne âgée n'a pas retrouvé son autonomie au terme de ces 3 mois, elle peut bénéficier d'un plan d'aide personnalisé, et être évaluée selon la grille AGGIR, pour prétendre à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA).

LA PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) est une aide financière, versée par le Conseil Général, destinée à financer les besoins liés à la perte d'autonomie des personnes handicapées.

Elle remplace depuis 2006 l'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP), et seules les personnes qui la percevaient déjà et ont choisi de la conserver en bénéficient encore. Les autres ont désormais droit à la PCH.

Pour pouvoir bénéficier de la PCH, la personne handicapée doit remplir un certain nombre de conditions de handicap et de résidence.

Il est possible de bénéficier de la PCH à domicile, ou en établissement.

En 2011, 180 000 personnes ont perçu cette prestation, dont 33 592 personnes âgées de plus de 60 ans. Il s'agit d'une aide humaine dans 92% des cas. La procédure d'obtention reste assez longue et dépasse souvent les 4 mois règlementaires selon les départements.

1. POUR QUI ?

Toute personne handicapée âgée d'au maximum 75 ans et dont le handicap est survenu avant l'âge de 60 ans peut bénéficier de la PCH.

Est considérée comme souffrant d'un handicap, toute personne dont l'état de santé général nécessite l'assistance d'une tierce personne pour réaliser un ou plusieurs actes de la vie quotidienne ou qui éprouve des difficultés à effectuer au moins deux actes quotidiens concernant les points suivants : (sources : Service-Public.fr)

- La mobilité: les déplacements à l'intérieur et à l'extérieur du logement.
- L'entretien personnel : la toilette, l'habillage, l'alimentation.
- La communication : la parole, l'ouïe, la capacité à utiliser des moyens de communication.
- La capacité générale à se repérer dans l'environnement, dans le temps et dans l'espace, la faculté à protéger ses intérêts et assurer sa sécurité

2. POURQUOI ?

La Prestation de Compensation du Handicap (PCH) permet de régler les frais des services d'aide à domicile, les aides techniques, l'aménagement du lieu de vie ou du véhicule, si ces frais sont justifiés par le handicap du demandeur. Cette prestation couvre aussi les frais d'aide animalière le cas échéant.

3. COMMENT BÉNÉFICIER DE LA PCH ?

- Une demande justifiée doit être adressée à la Maison départementale des personnes handicapées de sa résidence, au moyen du formulaire Cerfa n°13788*01 accompagné du certificat médical cerfa n°13878*01 daté de moins de 3 mois.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

• Le dossier sera ensuite examiné par une commission composée de médecins, de travailleurs sociaux, d'un psychologue et de plusieurs ergothérapeutes. Cette équipe sera chargée de décider si le handicap du demandeur le rend dépendant d'une tierce personne pour effectuer les actes essentiels de la vie quotidienne.

• Un membre de cette équipe sera élu pour être le responsable du dossier auprès du demandeur. Il se rendra à son domicile, seul ou accompagné d'un autre membre de l'équipe, afin d'évaluer de façon détaillée les besoins spécifiques du demandeur.

• Suite à cette visite, il établira un plan de compensation et l'adressera au demandeur. Celui-ci dispose d'un délai de 15 jours pour y ajouter ses remarques.

• Ce plan devra alors être validé par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH). Elle décidera de l'attribution ou non de cette allocation au demandeur. Celui-ci peut demander à assister à cette réunion ou à y être représenté par une tierce personne afin de faire valoir ses droits.

A noter : En cas d'urgence, à domicile comme en établissement, une procédure rapide et simplifiée permet au président du Conseil Général d'attribuer cette aide sur la base d'un montant forfaitaire.

4. PCH : QUEL EST LE MONTANT ALLOUÉ ?

• Les montants et tarifs des besoins de la prestation de compensation sont fixés par nature de dépense. Toutefois, leur taux de prise en charge varie en fonction des ressources de la personne handicapée, perçues au cours de l'année civile précédant celle de la demande.

• La PCH est exonérée de l'impôt sur le revenu.

Pour connaitre tous les montants et tarifs appliqués au 1er Janvier 2014, cliquez sur le lien suivant : Télécharger le document : Les tarifs de la PCH janvier 2014

http://www.cnsa.fr/IMG/pdf/tableaux_tarifs_PCH_janvier_2014.pdf

LA MAJORATION POUR TIERCE PERSONNE (MTP) : DE QUOI S'AGIT-IL ?

Il s'agit d'une subvention allouée par la Caisse d'assurance, aux assurés ayant besoin de l'aide d'une personne extérieure pour accomplir les gestes de la vie quotidienne : S'alimenter, se lever, se déplacer, faire sa toilette, s'habiller, se déplacer à domicile. Des actes qui nécessitent une assistance et une surveillance pour garantir la sécurité des personnes concernées.

1. QUEL EST SON MONTANT ?

Au 1er Avril 2014, le montant de la majoration pour tierce personne est de : 13236.98 euros annuels. Soit 1103.08 euros par mois.

Ce montant est revalorisé chaque année, au 1er Avril.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

2. M.T.P : POUR QUI ?

- Pour les bénéficiaires d'une pension d'invalidité de 3ème catégorie
- Pour les personnes âgées de moins de 60 ans au titre de séquelles d'accident du travail ou d'une maladie professionnelle ou au titre de l'invalidité.
- Pour les personnes entre 60 et 65 ans (impérativement avant 65 ans), au titre de la pension vieillesse pour inaptitude.

A noter : Si l'assuré dépose sa demande après 65 ans, le certificat médical doit préciser que son état de santé nécessitait l'assistance d'une tierce personne avant cet âge.

La M.T.P. est cumulable avec :

- une pension militaire d'invalidité,
- une pension de victime de guerre,
- une rente pour un accident du travail ou pour une maladie professionnelle,
- une pension d'invalidité d'un autre régime d'assurances sociales (salariés des professions agricoles, mineurs, marins),
- une pension vieillesse liquidée ou révisée au titre de l'inaptitude au travail, justifiant avant leur 60e anniversaire de l'impossibilité d'exercer une activité professionnelle et de l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne, pour être classé invalide du 3ème groupe.

La M.T.P. n'est en revanche pas cumulable avec :

- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
- La prise en charge d'une aide-ménagère au titre de l'aide sociale ou de l'action sociale d'une Caisse d'assurance vieillesse.
- L'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (APA)
- La M.T.P. est déduite du montant alloué au titre des aides humaines de la Prestation de Compensation du Handicap. (PCH)

3. LA MTP : COMMENT L'OBTENIR ?

Pour les moins de 60 ans : La demande doit être adressée à l'organisme qui verse la pension d'invalidité, accompagnée d'un certificat médical du médecin traitant établissant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie. Une fois arrivé à l'âge légal de départ à la retraite, la MTP est maintenue.

Pour les plus de 60 ans : La demande doit être adressée à l'organisme qui verse la pension de retraite, accompagnée d'un certificat médical établissant la nécessité d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne.

Les pièces à joindre à la demande de MTP sont les suivantes :

- Le dossier de demande de pension d'invalidité
- L'avis de non-imposition
- La carte d'identité ou carte de séjour en cours de validité
- Le relevé des allocations chômage versées
- L'attestation de travail du dernier employeur.

Une fois la demande enregistrée, la décision d'attribution de la MTP est prise par le médecin conseil de la sécurité sociale, après convocation de l'intéressé.

À noter : La majoration pour tierce personne n'est pas imposable.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

L'ASIR : UNE NOUVELLE AIDE POUR LES PERSONNES ÂGÉES EN SITUATION DE RUPTURE

1. POURQUOI ?

Il s'agit d'une nouvelle aide ponctuelle délivrée par la CNAV depuis 2012 pour faire face aux situations de rupture, et dans l'urgence, tels que :

La perte d'un conjoint, l'entrée en établissement d'un conjoint, un déménagement, une hospitalisation.

L'ASIR vise une amélioration des conditions de vie à domicile, ainsi qu'un accompagnement administratif, de gestion budgétaire, de soutien moral, d'aide dans les tâches domestiques, allant de la préparation des repas à la prévention santé.

2. COMBIEN ?

Le montant maximal accordé est de 1800 euros pour une durée de 3 mois, en fonction des revenus de la personne et de l'étendue de ses besoins.

3. POUR QUI ?

Pour tout retraité vivant en France et ayant été confronté au cours des six derniers mois précédant la demande aux situations de rupture citées plus haut. Ainsi qu'aux retraités classés en GIR 5 et 6.

Cependant, l'ASIR n'est pas cumulable avec d'autres allocations telles que :

- L'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA)
- La Prestation Spécifique Dépendance (PSD)
- L'Allocation Compensatrice pour Tierce Personne (ACTP)
- La Majoration pour Tierce Personne (MTP)

4. COMMENT ?

La demande doit être adressée à la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV) dans les 6 mois suivant le changement intervenu (décès du conjoint, entrée en institution, hospitalisation, déménagement). Une fois validée, une équipe se rend au domicile pour évaluer les besoins et assurer un suivi pendant 3 mois. La personne âgée bénéficie ensuite d'une orientation personnalisée, et d'aides plus durables.

A noter : Parmi les bénéficiaires de l'ASIR en 2012, 74% sont des femmes âgées de 80 ans en moyenne. La demande la plus importante concerne l'aide à domicile.

(Source : Assurance-retraite du Sud Est)

Pour télécharger la demande d'aide aux retraités en situation de rupture, l'ASIR, cliquez sur le lien suivant :

http://www.carsat-sudest.fr/images/retraite/pdf/n3007_asir_201210.pdf

Pour contacter l'Assurance Retraite : 3960

0 805 69 66 31

QUELLES SONT LES AIDES SOCIALES AUXQUELLES LE MALADE ALZHEIMER PEUT PRÉTENDRE ?

Compenser tant que faire se peut la perte d'autonomie liée à la maladie d'Alzheimer par un panel d'aides sociales, fiscales et juridiques, c'est tout le sens de la solidarité publique vis à vis des plus vulnérables. Leur faciliter l'accès aux maisons de retraite spécialisées Alzheimer en fait partie. Voici un tour d'horizon des moyens mis à la disposition des malades et de leurs familles.

L'allocation personnalisée d'autonomie APA peut être perçue par le malade, que celui-ci soit à domicile ou en maison de retraite. (voir chapitre sur l'APA)

L'aide ménagère et les soins infirmiers à la maison sont assurés dans le cadre du maintien à domicile.

Le service de livraison de repas est proposé par les mairies, en fonction des ressources.

La carte d'invalidité à 80% ou 100% permet au bénéficiaire et à l'accompagnant de percevoir de nombreuses réductions dans les transports en commun.

Les soins sont remboursés à 100% dans le cadre des affections de longue durée.

Des avantages fiscaux, relatifs à la taxe foncière, la taxe d'habitation, la redevance télévision sont aussi accordés au malade Alzheimer.

L'aide sociale peut-être accordée pour l'entrée et le paiement de l'hébergement en maison de retraite et en Ehpad. Celle-ci vient compléter l'obligation alimentaire des enfants et petits-enfants majeurs et solvables. De même que les ressources, jusqu'à 90%, du malade pour couvrir les frais d'hébergement en maison de retraite. L'aide sociale est récupérable après le décès du patient sur les biens que ce dernier possédait, si c'est le cas, mais jamais sur ceux de ses proches et obligés alimentaires.

Des mesures de protection juridique telles que la sauvegarde de justice, la curatelle et la tutelle sont prises pour assurer la gestion des biens et des ressources du patient Alzheimer, et dans le seul intérêt de ce dernier.

LA PROTECTION JURIDIQUE

Plus d'un million de français sont actuellement sous tutelle. Pourquoi ? Qui est concerné par les mesures de protection juridique ? Retraite Plus répond point par point à ces questions essentielles...

Tout d'abord sachez qu'il appartient à la famille de la personne âgée, en état de faiblesse, de veiller à la protéger et à la conservation de ses biens. Plus encore, elle peut être tenue pour responsable de n'avoir rien fait…

Des centaines de milliers de familles sont concernées par un proche devenu dépendant. Elles sont en première ligne face à ces mesures de protection juridiques qui touchent un million de personnes en France.

Pourquoi protéger ? Pour le bien de nos ainés…

1. Parce qu'il incombe aux familles d'effectuer les actes nécessaires à la conservation des biens de leurs parents en situation de faiblesse.

2. Parce que les membres de la famille peuvent être mis en cause pour n'être pas intervenus, ni avoir déclaré aux services compétents l'existence d'un mauvais traitement à l'égard d'un proche en situation de faiblesse.

3. Parce qu'en l'absence ou dans l'attente d'une mesure de protection légale, l'entourage est tenu de prendre en charge la personne dépendante tant pour les soins nécessaires que pour la gestion de ses affaires.

4. Parce que l'abandon d'un parent âgé dans l'incapacité morale et/ou physique de se protéger est passible de 5 ans de prison et 75 000 euros d'amende, selon l'article 223-3 du code pénal.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

COMMENT PROTÉGER?

En effet, avec le grand-âge, surviennent toutes sortes de questions pratiques, médicales, administratives, que l'intéressé n'est plus en mesure de traiter seul, sans l'aide d'un proche dévoué et à même de l'assister au quotidien. Résultat, les factures viennent s'accumuler, parfois les dettes, entrainant une menace pour l'équilibre familial et le patrimoine tout entier.

De son côté, la personne vulnérable a besoin d'être véritablement encadrée, et selon l'altération de son état de santé physique ou mental, elle doit être assistée au quotidien -par un curateur- ou littéralement représentée par un tuteur.

Raisons pour lesquelles le cadre juridique s'impose : Il permettra de prévenir le risque d'abus par un tiers malintentionné, et annulera les actes nuisibles que la personne âgée aurait pu commettre, en raison de son état.

Ainsi protégé dans tous les actes importants de la vie, votre proche devenu vulnérable peut aspirer à une certaine sérénité.

Avant d'avoir recours à une mesure de protection juridique, il convient de s'assurer tout d'abord, que les règles relatives aux régimes matrimoniaux ainsi que le système de procuration ne sont pas suffisantes ou adaptées.

En effet, le juge des tutelles donnera en priorité la faveur à ces deux types de régime avant de prononcer une quelconque mesure de protection, telle que la sauvegarde de justice, la curatelle ou la tutelle.

Car lorsqu'une personne est dans l'impossibilité de gérer seule ses biens :

▶ LES RÈGLES DES RÉGIMES MATRIMONIAUX S'APPLIQUENT EN PRIORITÉ :

Le principe selon lequel les époux se doivent secours et assistance prévaut. Ainsi, le conjoint peut effectuer seul les actes de gestion courante : Actes administratifs, nouvelles acquisitions de mobilier, voiture etc…

Dans le cas où le conjoint ne peut plus exprimer sa volonté, il peut être représenté pour tous les actes de la vie courante. Le juge peut étendre ce pouvoir en autorisant le conjoint à vendre des biens.

La procuration : Elle donne au conjoint la possibilité d'agir en son nom. Un tel mandat doit toutefois avoir été établi lorsque la personne était encore en état d'agir seule.

QUI PROTÉGER ET À QUEL MOMENT METTRE EN PLACE UNE MESURE DE PROTECTION JURIDIQUE ?

Lorsque votre proche devenu vulnérable et fragile, notamment à la suite d'une maladie engendrant des troubles du comportement, de la mémoire et de l'orientation, telle que la maladie d'Alzheimer, ne parvient plus à gérer seul ses affaires courantes et ses biens, il est temps de mettre en place une mesure de protection juridique.

Voici en effet, une situation prévue et réglementée par le code civil :

Art 490 : « Lorsque les facultés mentales sont altérées par une maladie, une infirmité ou un affaiblissement dû à l'âge, il est pourvu aux intérêts de la personne par l'un des régimes de protection prévus aux chapitres suivants. Les mêmes régimes de protection sont applicables à l'altération des facultés corporelles, si elle empêche l'expression de la volonté. L'altération des facultés mentales ou corporelles doit être médicalement établie. »

▶ AINSI, LES PERSONNES POUR LESQUELLES UNE PROTECTION JURIDIQUE S'IMPOSE SONT LES SUIVANTES :

- Une personne en état de coma
- Une personne handicapée mentale
- Une personne présentant des troubles psychologiques ou psychiatriques importants.
- Une personne atteinte d'une maladie entraînant la perte de ses facultés mentales.
- Une personne dont les facultés corporelles sont altérées par une maladie, un accident, une paralysie, un traumatisme
- Une personne victime d'une dépendance aggravée, comme l'alcoolisme ou la toxicomanie.

Il va de soi qu'avec l'accroissement de l'espérance de vie, le vieillissement de la population et les maladies associées, le besoin de protection juridique ne cesse d'augmenter. A titre informatif, le nombre de personnes protégées en 1975 était de 85 000, il avoisine aujourd'hui le million de personnes.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

QUEL EST LE RÔLE DU PROTECTEUR ?

▶ Vis-à-vis de la personne protégée

• Veiller à son bien-être

• Veiller au respect de ses droits en matière de logement, d'alimentation, d'habillement, de suivi médical, d'intimité, de droit civique tel que le droit de vote.

▶ Vis-à-vis de ses biens

• Garantir la bonne gestion de ses biens, de son patrimoine, de ses affaires courantes, et cela dans le seul intérêt de la personne devenue vulnérable.

• Le protecteur doit ainsi assurer la conservation du logement, des meubles, des souvenirs et objets personnels. Un inventaire détaillé devra être établi. Seul le juge des tutelles peut autoriser la vente d'un bien appartenant à une personne protégée.

▶ Vis-à-vis de la loi

Le protecteur doit rendre des comptes chaque année au juge des tutelles. Il peut-être tenu pour responsable en cas de mauvaise gestion. Raison pour laquelle il lui est recommandé de souscrire à une assurance responsabilité civile, dans l'hypothèse où il commettrait des erreurs.

QUELLES SONT LES PRINCIPALES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE EXISTANTES ?

▶ LE MANDAT DE PROTECTION FUTURE :

Une des grandes nouveautés de la loi sur la réforme des tutelles. Il est désormais possible, pour un majeur, de prévoir à l'avance qui s'occupera de ses intérêts et de désigner la personne chargée de la gestion de ses biens lorsqu'il ne sera plus capable de le faire. Particulièrement utile notamment en début d'Alzheimer, cette mesure permet de prévoir en toute lucidité à qui accorder sa confiance.

▶ LA SAUVEGARDE DE JUSTICE :

C'est une mesure de protection immédiate mais souple et temporaire, maximum un an, ordonnée par le juge des tutelles et qui permet de protéger sans délai une personne déficiente, dont les facultés personnelles sont altérées et qui ne peut donc pourvoir seule à ses intérêts. Il s'agit d'un régime de protection provisoire.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

▶ LA CURATELLE :

Il s'agit d'un régime d'assistance. C'est une mesure de protection juridique légère. Elle porte sur l'article 508 du code civil « lorsqu'un majeur pour l'une des causes prévues à l'article 490 (voir plus haut) sans être hors d'état d'agir lui-même, a besoin d'être conseillé ou contrôlé dans les actes de la vie civile, il peut être placé sous un régime de curatelle. » Ainsi, le curateur assiste le majeur mais ne décide pas à sa place.

▶ LA TUTELLE :

Il s'agit d'un régime de représentation. «Une tutelle est ouverte quand un majeur, pour l'une des causes prévues à l'article 490 (voir plus haut) a besoin d'être représenté d'une manière continue dans les actes de la vie civile. » C'est la mesure de protection juridique la plus forte. Elle s'applique aux personnes majeures dont les facultés mentales ou corporelles sont affectées de manière importante. Seul le tuteur est habilité à gérer le patrimoine du majeur protégé, sous contrôle du juge des tutelles. Il se trouve ainsi complètement déchargé de la gestion de ses biens.

Parallèlement à ces mesures de protection juridique, il existe des mesures d'accompagnement. Il s'agit de :

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL PERSONNALISÉ (MASP)

• Utile pour aider une personne à gérer ses prestations sociales et son budget, jusqu'à ce qu'elle devienne autonome.

• Véritable contrat passé avec le président du conseil général de son département, pour une durée de 6 mois à 2 ans, renouvelable dans la limite de 4 ans maximum.

▶ IL EXISTE TROIS NIVEAUX D'ACCOMPAGNEMENT :

Le premier degré consiste en une aide simple, l'action est éducative.

Le deuxième degré : Le département assure la gestion directe de l'ensemble ou d'une partie des prestations sociales, notamment pour régler en priorité les charges liées au logement.

Le troisième degré : En cas de difficultés persistantes, et de non paiement du loyer pendant deux mois, le président du Conseil Général demande au Juge d'instance le versement direct au bailleur.

▶ UNE FOIS LE CONTRAT TERMINÉ :

Après avoir reçu un rapport complet du président du Conseil Général, le procureur renouvelle la MASP ou demande une mesure plus contraignante telle que la Mesure d'Accompagnement Judiciaire (MAJ).

LA MESURE D'ACCOMPAGNEMENT JUDICIAIRE (MAJ) :

•C'est une mesure d'aide provisoire, afin de permettre à la personne de retrouver une autonomie dans la gestion de ses biens. Elle n'entraîne pas d'incapacité car il ne s'agit pas d'une tutelle aux prestations sociales (TASP) qui n'est plus en vigueur depuis 2009.

•Dans ce cas, c'est un mandataire judiciaire à la protection des majeurs (MJPM), inscrit sur la liste des mandataires agréés auprès du préfet, qui exerce la mesure. Il doit donc

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

gérer au nom de la personne concernée les différentes prestations perçues sur le compte de l'intéressé. Et dans son intérêt premier.

•L'avis et la situation familiale sont pris en considération. Il s'agit d'une action éducative mise en place dans le but de retrouver son autonomie.

•La durée varie entre deux et quatre ans. Renouvelable à la demande du majeur protégé, du mandataire ou du procureur.

RETENONS L'ESSENTIEL

1. Mon proche a des difficultés à gérer son budget ?

• Je demande une Mesure d'Accompagnement Personnalisé auprès du Conseil Général, par le biais d'une assistance sociale, pour une durée de deux ans renouvelable.

Et après ?

• En cas d'échec dans le recouvrement de l'autonomie, je demande le renouvellement de la mesure ou une mesure plus importante comme la mesure d'accompagnement judiciaire (MAJ).

2. Mon proche a des problèmes de santé physiques ou psychiques l'empêchant de gérer ses affaires ?

• Je peux avoir recours à la sauvegarde de justice, de manière temporaire mais immédiate. Pour cela, je m'adresse au juge des tutelles du tribunal d'instance où est domiciliée la personne.

3. Mon proche a besoin d'être assisté ou contrôlé pour la gestion quotidienne des actes importants de la vie civile ?

• Je demande une curatelle auprès du juge des tutelles.

4. Mon proche n'est plus du tout en mesure de gérer ses biens et affaires courantes ?

• Je demande une tutelle, en écrivant au juge des tutelles du tribunal d'instance.

▶ A NOTER :

C'est le Juge des Tutelles qui décidera quelle est la mesure la plus appropriée et à même de protéger convenablement votre proche.

QUEL EST L'IMPACT AU QUOTIDIEN DE CES MESURES DE PROTECTION JURIDIQUE ?

SUR LA PROTECTION DE LA PERSONNE

Depuis Janvier 2009, avec l'entrée en vigueur de la loi sur la réforme des tutelles, l'attention est davantage portée sur la protection de la personne en elle-même, et non plus uniquement sur ses biens.

Le législateur a laissé une place importante à l'autonomie et au respect de la vie privée de la personne vulnérable. Ainsi, selon son état de santé, elle pourra prendre des décisions seule, notamment au regard des points suivants :

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

▶ **Le choix du lieu de vie** appartient à la personne protégée. Ce point est mentionné dans la charte des droits et libertés de la personne majeure protégée. Toutefois, le juge peut autoriser le tuteur ou le curateur à établir un bail d'habitation ou une convention d'hébergement dans un établissement spécialisé, pour des raisons de santé et de dépendance.

▶ **La liberté dans le choix de ses relations.**

Elle peut recevoir les visites de son choix, et être hébergée où et chez qui bon lui semble.

▶ **Concernant sa santé et son suivi médical**

Elle doit être informée en premier lieu par son médecin traitant de son état de santé et des soins envisagés. Elle doit donner son consentement, avec les conseils éventuels de son protecteur qui ne peut pas décider à sa place. Le médecin a le devoir de tenir compte « dans toute la mesure du possible » de son avis. Sauf urgence médicale liée à sa survie.

▶ **Au sujet des dons d'organes**

Possibles uniquement à des fins thérapeutiques ou scientifiques et en l'absence d'un refus établi de son vivant. Le tuteur doit également y consentir par écrit. Aucun don d'organes ou prélèvement de sang, tissu, cellules ne peuvent être effectuées sur une personne protégée de son vivant.

▶ **Actes civils :**

Dans les cas purement personnels, tels que la déclaration de naissance d'un enfant, sa reconnaissance auprès des autorités compétentes, il appartient à la personne protégée d'agir seule.

▶ **Le droit civique :**

Elle conserve le droit de vote, sauf sous tutelle où le juge doit donner son accord, en fonction de l'état de l'état de santé et d'après une expertise médicale.

▶ **Elle peut désigner son curateur, comme personne de confiance,** habilité à prendre les décisions la concernant.

▶ **Elle peut se marier ou divorcer, uniquement avec l'autorisation du juge des tutelles.** Et cela, afin d'éviter tout mariage d'intérêt ou tout divorce pouvant léser la personne protégée.

CONSÉQUENCES SUR LA PROTECTION DE SES BIENS

▶ La garantie pour la personne protégée de conserver son logement, ses meubles, ses souvenirs et ses objets personnels doit être assurée par le protecteur.

Ainsi, en cas de nécessité de vendre ou de louer son logement, et si cela va en faveur de la personne protégée, alors, il appartient au juge des tutelles de donner son accord. De plus, si cet acte est effectué en vue d'une entrée en établissement, le juge se basera sur le certificat médical circonstancié obligatoirement établi par un médecin agréé. Un inventaire détaillé établi devant témoins devra également être remis au juge.

▶ Tous les objets personnels et les souvenirs d'une personne protégée

doivent être remis au responsable de l'établissement où elle est hébergée et tenus à sa disposition.

▶ Les comptes en banque :

Le protecteur ne peut pas modifier ni fermer le compte ou le livret ouvert au nom d'une personne protégée sans l'autorisation du juge. C'est au protecteur de lui ouvrir un compte si elle n'en a pas, afin de pouvoir assurer en son nom la gestion de ses biens. Par ailleurs, tous les dividendes engendrés reviennent à part entière à la personne protégée.

▶ Les actes conservatoires :

Tous les actes urgents visant à sauvegarder un droit ou un bien, comme par exemple le renouvellement d'une inscription hypothécaire, peuvent être accomplis par une personne sous

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

curatelle. Lorsqu'elle est sous tutelle, c'est son protecteur qui en a la charge. Il en va de même pour la réparation d'un bien visant à maintenir en état son patrimoine.

▶ Les actes d'administration

Il s'agit des actes relatifs à la gestion de son patrimoine et à l'amélioration de son habitat. Le protecteur l'assiste ou la représente dans tous ces actes. Il peut également percevoir les revenus de la personne protégée afin de les gérer convenablement. Il peut aussi mettre un terme à un bail ou au besoin le renouveler.

▶ Les actes de disposition :

Ce sont tous les actes modifiant la composition même du patrimoine ainsi que sa valeur. Ils doivent être soumis à l'autorisation du juge des tutelles. Notamment lorsqu'il s'agit de vendre ou d'acquérir une propriété, ou d'effectuer une donation.

▶ Le testament :

Il peut être établi par la personne sous tutelle uniquement avec l'autorisation du conseil de famille ou du juge. Cependant, la personne protégée peut révoquer seule son testament. Cette décision lui appartient, à tous moments.

Pour toutes les questions relatives aux mesures de protection juridique, contactez Retraite Plus au numéro vert suivant : 0800 941 340

Des formations spécialisées pour les aidants :

DES FORMATIONS SPÉCIFIQUES DESTINÉES AUX AIDANTS :

Ces formations concernent tous les aidants familiaux de personnes âgées en situation de dépendance ou de handicap. En effet, ceux-ci se retrouvent trop souvent désemparés lors de situations extrêmes. Chute, malaise, désorientation ou dépression…toutes ces situations sont difficiles à gérer sans avoir suivi de formation sur le sujet.

C'est la raison pour laquelle des formations spécifiques ont été mises en place. Certaines se spécialisent même dans la communication aidants/aidés et bien sûr dans l'accompagnement psychologique de la personne aidée.

Un autre aspect nécessite également de suivre des formations. Il s'agit des soins corporels à donner aux personnes âgées dépendantes.

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

Ces formations, encore trop peu nombreuses sont organisées par plusieurs organismes comme la Croix-Rouge, certaines associations d'aidants ou de malades d'Alzheimer, les caisses de retraite, les CLIC ou bien les collectivités territoriales.

(Source guide de l'aidant familial)

« LA FORMATION SPÉCIALE AIDANT-ALZHEIMER »

De quoi s'agit-il ? Entièrement gratuite, elle s'adresse aux proches du malade, à savoir l'aidant familial principal, généralement le conjoint ou l'enfant, ainsi que la personne de confiance, afin d'améliorer la prise en charge du malade au quotidien. Elle fait partie de la mesure N°2 sur les 44 mesures du Plan-Alzheimer 2008-2012 instauré par le gouvernement Sarkozy. **Cette formation dure 15 heures, réparties en 5 modules, une fois par semaine ou une semaine sur deux, en fonction des endroits où elle est proposée.**

L'objectif visé : Devenir un meilleur aidant Alzheimer Quelle attitude adopter au jour le jour et en moment de crise ? Quel type de réaction est à éviter face à un conjoint malade d'Alzheimer ? Comment la maladie va- t- elle évoluer et à quel rythme ? Quelles sont les aides possibles à domicile ou en EHPAD ? Toutes ces questions sont abordées librement au cours de la formation dispensée par un psychologue et des bénévoles de l'association France-Alzheimer dans 88 départements de France...Ce programme favorise également les échanges entre les différents participants regroupés en petit effectif autour d'une table, et confrontés aux mêmes difficultés psychologiques, ou matérielles…

Ainsi, comme témoigne un membre de l'association, Alain. A, aidant d'une épouse atteinte de la maladie d'Alzheimer:

«Après sept années d'errance, de solitude et d'angoisse depuis le début de la maladie de ma femme, j'ai eu la chance de participer à une session de cinq séances de formation des familles. Chaque séance a apporté des informations sur un thème précis et permis aux participants d'intervenir en faisant part de son expérience et de ses difficultés... Depuis que je suis devenu un « aidant naturel », une bien jolie expression, la vie a repris un sens. »

Pour vous inscrire à une formation aidant Alzheimer, prés de chez vous, contactez l'association France-Alzheimer au 0 811 112 112 www.francealzheimer.org

LES ADRESSES UTILES POUR LES AIDANTS :

- Le Centre communal d'action sociale (CCAS) ou la mairie : le CCAS peut vous aider à constituer vos dossiers de demandes d'aide sociale ou médicale. Ils peuvent également vous indiquer les organismes auxquels vous pouvez vous adresser pour trouver un service d'aide à domicile proche de chez vous. Dans le cas où il n'y a pas de CCAS dans votre commune, adressez vous à votre mairie.

- Le Point Info famille (PIF) : Il s'agit d'un lieu qui est à la fois lieu d'accueil, d'information et d'orientation dédié aux familles. Vous y trouverez tous les renseignements relatifs à vos futures démarches administratives et associatives. Ils peuvent également vous mettre en relation avec des associations proposant des auxiliaires de vie et autres prestataires de soins à domicile.

- Le Centre local d'information et de coordination gérontologique (CLIC) : Il s'agit d'un lieu d'accueil de proximité, d'information, de conseil et d'orientation au service des personnes âgées et de leurs proches. Vous trouverez sur place, des assistantes sociales et des psychologues à qui vous pourrez demander assistance pour trouver des solutions concrètes au quotidien (maison de retraite, accueil de jour, séjour temporaire, aide à domicile).

- Les organismes privés comme Retraite Plus : Nos conseillers sont des professionnels qui peuvent : évaluer les besoins des personnes âgées ; vous mettre en relation avec des professionnels de l'hébergement en maison de retraite, vous aider à connaitre les différentes aides financières et sociales dont vous ou votre proche pouvez bénéficier et surtout, ils connaissent les disponibilités des maisons de retraite en temps réel. Ils peuvent également organiser des visites d'établissements en vous mettant en contact avec les directeurs d'établissements. Ce service est entièrement gratuit. Pour les contacter, il suffit de composer le numéro vert suivant :**0800 941 340.**

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

Retraite Plus

Service gratuit d'orientation en maison de retraite

vous propose un service entièrement gratuit et efficace de recherche ciblée pour votre proche, quels que soient votre région et votre budget. En effet, grâce à sa base de données référençant plus de 1600 établissements, Retraite Plus a accès à toutes les places disponibles dans les plus brefs délais.

A l'instar des 40 000 familles qui ont fait confiance à Retraite Plus ces dernières années, n'hésitez pas à contacter nos conseillers en gérontologie au numéro vert suivant : 0 800 941 340 et sur notre site internet : www.retraiteplus.fr

Guide pour les aidants

Quels que soient vos critères de SITUATION, de DURÉE ou de BUDGET, votre conseiller Retraite Plus vous trouvera la maison de retraite adaptée à vos besoins PARTOUT EN FRANCE !

RETRAITE PLUS
Plus que du conseil

Appel gratuit depuis un poste fixe 0 805 69 66 31

www.retraiteplus.fr